



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

HONGRIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Hongrie le 20 avril 2009. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 9e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Hongrie l'a présenté le 17 juin 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Hongrie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§§2 à 10, 19, 27 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Hongrie concerne 9 situations et comporte :

- 3 conclusions de conformité : articles 8§2, 8§3 et 8§4 ;
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 8§1, 8§5, 16, 17§1 et 17§2.

Le rapport suivant de la Hongrie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité a précédemment relevé que le code du travail fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (Conclusions 2011). Il a en outre noté qu'en vertu de l'article 34§3 du code du travail, les jeunes de moins de 16 ans peuvent, si l'autorité en charge des tutelles y consent, exercer une activité culturelle, artistique, sportive ou publicitaire (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Hongrie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'était pas suffisamment précise. Le Comité a noté en particulier qu'en Hongrie, il n'existait pas de liste des travaux considérés comme légers.

A cet égard, le présent rapport indique que la législation hongroise définit des valeurs limites en matière de sécurité et de santé au travail pour assurer la protection des jeunes travailleurs. En particulier, le décret no 33/1998 (VI.24) du ministère de la Protection Sociale comprend la liste des charges de travail par rapport auxquelles l'emploi des jeunes est interdit ou autorisé seulement sous certaines conditions, ainsi que la liste des conditions de travail par rapport auxquelles l'évaluation des risques doit être effectuée dans le cadre du test d'aptitude pour l'emploi des jeunes. Le Comité prend note des informations fournies et demande que soient précisées dans le prochain rapport les charges de travail énumérées dans le décret pertinent lorsque l'emploi des jeunes est interdit ou autorisé uniquement sous certaines conditions. Dans l'intervalle, elle réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la limite de huit heures de travail par jour s'appliquait aux travaux légers effectués par de jeunes de moins de 15 ans, ou, dans le cas contraire, quelle était la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers autorisés en pareil cas.

Le présent rapport indique que les enfants de moins de 16 ans peuvent être employés dans des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. La durée de ce travail est régie par les mêmes dispositions du code du travail applicables aux jeunes salariés de moins de 18 ans. En particulier, l'article 114 du code du travail prévoit que le temps de travail des jeunes salariés est limité à huit heures par jour et le nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre de différentes relations de travail doit être cumulé.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) et souligne que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à une scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer que des travaux "légers". Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc obligation de préciser les conditions d'exercice des travaux légers, notamment la durée maximale admise.

Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à une scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. En ce qui concerne la durée des travaux légers en période scolaire, le Comité a estimé qu'une situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, était conforme aux exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Étant donné qu'en vertu de l'article 114 du code du travail, les jeunes employés, y compris les mineurs de moins de 15 ans, sont autorisés à travailler jusqu'à huit heures par jour, le

Comité conclut que la durée de ces travaux est excessive et que ces activités ne peuvent donc être qualifiées de travaux légers.

Le Comité relève dans le rapport que les enfants âgés d'au moins 15 ans qui reçoivent une éducation scolaire à plein temps sont autorisés à entrer dans une relation de travail pendant les vacances scolaires. Il demande qu'il soit indiqué dans le prochain rapport si ces enfants sont autorisés à exercer d'autres activités que dans le domaine culturel, artistique, sportif ou publicitaire et, dans l'affirmative, quels sont les travaux qu'ils sont autorisés à réaliser. Il demande également quel est le temps de travail journalier et hebdomadaire de ces enfants travaillant pendant les vacances scolaires.

En ce qui concerne le suivi du travail des enfants, le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015) que le prochain rapport donne des informations sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées.

Le présent rapport indique qu'afin de prévenir et d'éliminer le travail illégal des mineurs, les inspecteurs du travail sont légalement tenus, à compter du 1er janvier 2011, d'informer la famille et les services de protection de l'enfance, ainsi que l'autorité de tutelle, des cas où un enfant est légalement employé ou exposé à un risque de travail illégal. En cas de suspicion d'infraction commise contre le mineur, l'autorité tutélaire engage une procédure pénale.

En outre, le rapport indique que si l'autorité chargée des questions de travail constate une infraction concernant la limite d'âge liée à la relation de travail, elle doit informer le service de protection de l'enfance de la vulnérabilité du mineur. A cet égard, conformément à l'article 6/A de la loi sur la protection de l'enfance, l'inspecteur propose d'infliger une amende de travail, et cette amende est infligée si l'employeur a enfreint la réglementation applicable à la limite d'âge liée à la relation de travail (notamment l'interdiction du travail des enfants).

En ce qui concerne le nombre de violations détectées, le Comité note, d'après le rapport que, selon les données fournies par le Bureau Central de Statistique hongrois, l'autorité en charge des questions de travail a signalé 136 986 cas en 2016 et 124 777 en 2017. Le Comité demande si les données susmentionnées se rapportent aux violations constatées par l'inspection du travail concernant l'interdiction du travail des mineurs de moins de 15 ans. Il demande également quels sont les mesures prises par les autorités et les sanctions imposées dans la pratique. Il demande en outre que soient indiquées dans le prochain rapport des informations actualisées sur les activités de surveillance et les conclusions des autorités concernant l'interdiction du travail des mineurs de moins de 15 ans, y compris le nombre de violations constatées et les sanctions imposées dans la pratique. Dans l'intervalle, elle réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que le travail au sein de la famille relève également du champ d'application de l'article 7§1 et a demandé qu'il soit indiqué dans le prochain rapport comment le travail effectué à domicile est suivi dans la pratique.

Le présent rapport indique que le code du travail énonce des règles générales d'interdiction et des dispositions restrictives concernant l'emploi des enfants et des adolescents, et que le travail domestique ne constitue pas une exception à ces règles et dispositions.

Le Comité rappelle que l'interdiction du travail des mineurs de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et des ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle en outre que l'interdiction vise également à toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salaire, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre). Il demande quelles sont les mesures prises par les autorités (inspection du travail, protection sociale et protection de l'enfance, police, procureurs, médiateur) pour protéger et empêcher les mineurs de moins de 15 ans de se livrer à des activités nocives et exploitantes dans l'économie informelle et pour repérer de tels cas en pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée des travaux légers autorisée pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ces travaux ne sauraient donc être qualifiés de légers.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'article 127 du Code du travail prévoit le droit des salariées à un congé de maternité de 24 semaines – réparties en un congé prénatal pouvant aller jusqu'à quatre semaines et un congé postnatal de vingt semaines (seules deux semaines de congé sont obligatoires). Le Comité a demandé si la durée du congé obligatoire était aussi de deux semaines dans le secteur public.

En réponse, le rapport indique que les salariées du secteur public ont droit à un congé de maternité de 24 semaines en vertu de l'article 110 (1) à (3) de la loi relative aux agents de la fonction publique (loi CXCIX de 2011, entrée en vigueur au 1er mars 2012). En vertu de la loi LXXXV de 2014 sur la modification de certaines lois relatives au statut juridique, il est obligatoire d'utiliser deux semaines sur 24 auxquelles les mères ont droit.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes ayant récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes, et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il a aussi demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (existence éventuelle, par exemple, d'un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité). Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique que le père a droit à cinq jours de congé de paternité payé (sept en cas de naissances multiples). L'article 65 (3) du Code du travail (en vigueur au 1er juillet 2012) interdit de licencier une salariée durant sa grossesse, pendant son congé de maternité et au cours d'une période pouvant aller jusqu'à six mois à compter du début d'un traitement lié à la procréation, si l'intéressée a informé son employeur de sa situation. En outre, il y a des restrictions quant au licenciement des mères ou des pères célibataires jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Dans ce cas, la relation de travail ne peut être résiliée que s'il existe une raison valable (fixée par la loi, il n'y a pas de place pour une interprétation large).

Au titre de l'article 8§1 de la Charte de 1961, les Etats parties s'engagent à assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection en veillant à ce que les femmes puissent bénéficier, avant et après l'accouchement, d'un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum. En particulier, le Comité a considéré que la loi devait prévoir dans tous les cas un congé obligatoire d'au moins six semaines auquel l'intéressée ne peut renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés s'il existe des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement – en particulier, s'il existe un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes récemment accouchées de prendre l'intégralité de leur congé de maternité (par exemple, une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales) ; un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées ; et le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, l'existence d'un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité) (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§1).

Le Comité note que le Code du travail prévoit que la durée du congé postnatal ne peut pas être inférieure à six semaines dans les cas où l'enfant est mort-né. En dehors de ces circonstances, la loi ne semble pas prévoir le caractère obligatoire d'une partie du congé postnatal. Par conséquent, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 sur ce point au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes permettant de protéger les salariées de toutes pressions visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines. Cependant, le Comité demande que le prochain rapport indique quelle proportion de femmes du secteur privé et du secteur public ont pris moins de 42 jours de congé postnatal rémunéré. Il demande également que le prochain rapport rende compte de la jurisprudence adoptée à la suite de plaintes pour discrimination en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité et que celui-ci précise à qui incombe la charge de la preuve en pareil cas. Il renouvelle également sa demande d'informations sur les garanties en matière de congé de maternité qui seraient prévues par les conventions collectives ou résulteraient d'un accord avec les partenaires sociaux. Le Comité demande aussi quelles garanties juridiques ont été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes du secteur public ayant récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que la durée d'affiliation que prévoit le régime hongrois était fort longue (les salariées doivent avoir été assurées pendant 365 jours au moins au cours des deux années précédant la naissance pour bénéficier de 70 % du salaire moyen journalier brut perçu l'année précédente). Il a demandé des informations sur son mode de calcul et si des interruptions dans le parcours professionnel étaient considérées comme des périodes de cotisation. Il a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de la Charte sur ce point. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les renouvelle et conclut entretemps que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1, au motif qu'il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité. Le Comité estime également que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte, au motif que la période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – 365 jours au cours des deux années précédant la naissance – est trop longue.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations sur la situation des femmes qui, bien qu'employées, ne remplissaient pas les conditions d'octroi des prestations de maternité ; à la lumière des données statistiques disponibles, sur le pourcentage de femmes concernées, de même que des informations sur les prestations dont elles pouvaient bénéficier, en complément de, ou au lieu de, l'allocation de garde d'enfant à domicile (GYES – *Gyermekgondozasi segely*) qui pouvait être versée aux femmes non assurées et dont le montant correspondait au minimum vieillesse. En réponse, le rapport indique que les parents non assurés n'ayant pas droit aux prestations de maternité (*infant care fee*) ou à l'allocation de garde d'enfant (*child care fee*) peuvent percevoir une prestation de garde d'enfant (*child care benefit*) en vertu de la loi relative au soutien familial. Cette prestation est d'un montant fixe qui correspond au minimum vieillesse (28 500 HUF, soit 92€ au taux du 31 décembre 2017), et ne dépend pas de l'assurance ou des revenus du bénéficiaire. Le Comité note d'après le rapport que le nombre de bénéficiaires de cette prestation a augmenté pendant la période de référence, de 161 226 par mois en 2014 à 164 297 par mois en 2017. Selon le rapport, les bénéficiaires de cette allocation peuvent occuper un emploi rémunéré après l'âge de six mois de l'enfant, sans limite de temps. Il note que les parents assurés peuvent également bénéficier de cette prestation. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le droit aux prestations peut être assorti de conditions, telles qu'une période

minimum de cotisation et/ou d'emploi (période de stage). Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, si une période de stage est requise, elle doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Etant donné les informations fournies, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées qui ne remplissent pas les conditions d'octroi est insuffisant.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 110 (5) de la loi sur les fonctionnaires de l'administration publique, la durée du congé de maternité (sauf dans les cas où le droit est spécifiquement lié au travail) est reconnue comme du temps passé au travail : les fonctionnaires ont droit à leur salaire pendant le congé de maternité (à l'exception de certaines indemnités expressément liées au travail). En vertu de la loi LXXXIII de 1997 sur les avantages de l'assurance maladie obligatoire, les fonctionnaires ont droit aux mêmes avantages que ceux ayant une relation de travail.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 4 993 € en 2017, ou 416 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 2 497 € par an, ou 208 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 411,52 € (70 % – 288€ pour les employées assurées ou 92€ pour les non assurées). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point en ce qui concerne les employées assurées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes permettant de protéger les salariées de toutes pressions visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines ;
- il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité ;
- la période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue ;
- le montant des prestations de maternité servies aux salariées qui ne remplissent pas les conditions d'octroi est insuffisant.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Interdiction de licenciement

Le Comité note d'après le rapport que l'article 65(3) du Code du travail continue d'interdire de licencier une salariée durant la grossesse, pendant le congé de maternité et au cours d'une période pouvant aller jusqu'à six mois à compter du début d'un traitement lié à la procréation. Selon le rapport, les salariées de la fonction publique jouissent d'une protection similaire dans le cadre de la loi relative aux agents de la fonction publique (article 70(1)a, b) et f)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'il n'est possible de mettre fin durant la grossesse, le congé de maternité ou de paternité, ni aux relations des salariées du secteur public ni aux relations qui lient le personnel des forces armées à l'Armée. Par conséquent, le Comité a demandé s'il existait des exceptions aux règles susmentionnées pour les salariées du secteur public et des forces armées. En réponse, le rapport indique que des lois spécifiques prévoient une protection contre le licenciement de manière analogue aux dispositions générales du Code du travail. Le Comité a précédemment considéré que les exceptions prévues par le Code du travail étaient conformes à l'article 8§2 de la Charte (Conclusions 2011 et 2015).

Le rapport indique que l'article 65(6) du Code du travail qui prévoyait une protection des mères contre le licenciement lorsque les deux parents utilisaient un congé non payé pour s'occuper de l'enfant, a été supprimé à la suite d'une modification législative (l'article 122 de la loi LXVII du 2016, entré en vigueur le 18 juin 2016). Selon le rapport, l'extension aux deux parents de la protection contre le licenciement pendant le congé de maternité a été également introduite dans l'article 70(5) de la loi CXCIX de 2011 relative aux agents de la fonction publique et dans l'article 67(3) de la loi CCV de 2012 relative au statut des soldats.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'article 82 du Code du travail disposait que l'employeur était responsable du préjudice qu'il causerait en mettant fin illégalement à la relation de travail et demandé si les indemnités versées à la suite d'un licenciement abusif étaient plafonnées. Il a également demandé si l'indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques. Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§2 (Conclusions 2011) n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur du Code du travail de 2012 : le tribunal a toujours la possibilité d'ordonner à l'employeur de réintégrer la salariée à son poste en cas de licenciement abusif. Si la salariée ne le souhaite pas ou si, à la demande de l'employeur, le tribunal estime qu'il n'est pas possible de réintégrer la salariée, cette même juridiction ordonnera à l'employeur, après avoir pris en compte tous les faits de la cause – en particulier l'action illégale et ses conséquences –, de verser une indemnité comprise entre deux et douze fois la rémunération moyenne mensuelle de la salariée. Celle-ci sera en outre remboursée des rémunérations et autres émoluments non perçus et sera indemnisée de tout préjudice résultant de la perte de ces gains. Selon le rapport, la période entre le licenciement abusif et la réintégration est considérée comme temps passé au travail.

En réponse à la question du Comité concernant la réparation en cas de licenciement abusif des salariées du secteur public, le rapport indique à nouveau les voies de recours juridiques disponibles pour les agents de la fonction publique (dont font partie les administrateurs du service public) et les hauts fonctionnaires (dont font partie les administrateurs de l'Etat et les directeurs). Conformément à l'article 193(1) de la loi relative aux agents de la fonction

publique, les fonctionnaires sont en droit, si elles le demandent, de réintégrer leur poste de travail. En cas de licenciement abusif, la fonctionnaire recevra une indemnité égale à sa rémunération et autres émoluments non perçus, et sera indemnisée de tout préjudice résultant de la perte de ces gains. Si la fonctionnaire ne souhaite pas de réintégration, le tribunal ordonnera à l'employeur de verser une indemnité comprise entre deux et douze fois la rémunération moyenne mensuelle de la salariée. En outre, les fonctionnaires peuvent demander une réparation d'autres dommages subis, notamment (1) salaire impayé (seulement jusqu'au jour où l'employeur a mis fin illégalement à la relation juridique), (2) autres émoluments non perçus (par exemple, indemnités compensatrices de congés, indemnité d'ancienneté, indemnités de cantine), et (3) autres dommages (par exemple, les frais médicaux, les frais de déplacement et de téléphone liés à la recherche d'un emploi, etc.). Le Comité considère que ces dispositions sont conformes à son Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (voir Introduction générale aux Conclusions 2011, §17) concernant les plafonds d'indemnisation en cas de licenciement abusif.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. Il a noté que, conformément au Code du travail de 2012, il est interdit d'affecter les femmes à un poste de nuit depuis la date de notification de leur grossesse jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du service public et qu'aucune exception n'est prévue. Quant aux membres des forces armées, le rapport indique que depuis le 30 juin 2015, conformément à la nouvelle loi sur les forcés armées, les femmes membres des forces armées ne doivent pas exercer le travail de nuit à partir du moment où leur grossesse est diagnostiquée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant (article 136(1)a) ou, s'il s'agit d'un parent membre des forces armées qui élève seul un enfant, jusqu'à l'âge de dix ans de l'enfant (article 136(1)b).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans, et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible. En réponse, le rapport indique que l'employeur a l'obligation d'adapter les horaires et conditions de travail à l'état de santé de la salariée concernée. Si cela s'avère impossible, l'employeur doit la réaffecter temporairement à un autre poste depuis la date de notification de la grossesse jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Si l'employeur n'est pas en mesure de proposer à une employée enceinte un tel poste de remplacement, l'intéressée sera dispensée de travailler et percevra son salaire de base pendant toute la durée de la dispense de travail (article 60 du Code du travail). Le Comité demande si les mêmes règles s'appliquent aux femmes en congé de maternité (après l'accouchement) et aux salariées du secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou la réaffectation à un autre poste pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que la législation en vigueur n'interdit pas le travail des femmes dans les mines, mais prévoit des restrictions énoncées dans le décret n° 33/1998 (VI. 24) édicté par le Ministre de la Protection sociale, aux termes desquelles les femmes ne peuvent être employées à des activités impliquant une exposition aux risques énumérés à l'annexe 8 de ce même texte (exposition au bruit, aux vibrations et aux poussières, conditions de travail pénibles, par exemple).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé quelles étaient les restrictions applicables, dans le secteur privé et dans le secteur public, à l'emploi de femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes dans des activités impliquant une exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, aux vibrations et aux agents viraux. Le rapport ne contient aucune nouvelle information et ne répond toujours pas aux questions du Comité sur ce point, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Hongrie soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que, conformément à l'article 60 du Code du travail, il convient de proposer un poste adapté à l'état de santé d'une salariée qui, d'un point de vue médical, ne peut être maintenue à son poste initial entre le moment où sa grossesse est constatée et le premier anniversaire de l'enfant. La salariée a droit au salaire de base normalement prévu pour le poste proposé, qui ne peut cependant pas être inférieur au salaire de base prévu dans son contrat de travail. Si l'employeur n'est pas en mesure de lui proposer un tel poste de remplacement, l'intéressée sera dispensée de travailler et percevra son salaire de base pendant toute la durée de la dispense de travail, sauf si elle refuse le poste proposé sans raison valable. Des règles similaires s'appliquent aux agents de la fonction publique. Par conséquent, le Comité a demandé si les dispositions susmentionnées protègent toutes les salariées des secteurs privé et public. En réponse, le rapport indique que les règles obligatoires couvrent toutes les employées de toutes les branches de l'économie (secteurs public et privé) et, conformément au Code du travail, les dérogations à ces règles générales dans la convention collective ne sont autorisées qu'au bénéfice des travailleuses.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins

de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

A cet égard et en réponse à la question du Comité, le rapport indique que le Code du travail n'impose pas à l'employeur l'obligation de conserver le droit de reprendre le poste initial occupé par une femme enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante après la période de protection. Selon le rapport, la législation ne contient pas non plus de dispositions relatives à ces catégories de femmes. Le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation à un autre poste, à l'issue de la période de protection, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial.

Le Comité observe que le rapport ne contient pas d'informations sur l'interprétation par les tribunaux hongrois de la notion de « refus sans raison valable » s'agissant de l'affectation à un autre poste d'une femme enceinte, ayant récemment accouché ou allaitante. Par conséquent, il réitère sa demande et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Hongrie soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation un autre poste, à l'issue de la période de protection, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description de la situation concernant les **droits et responsabilités des conjoints**, le **règlement des litiges** et les **services de médiation** (voir Conclusions 2015 pour plus de précisions), qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 16 de la Charte.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité rappelle que les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit comme en pratique, à la lumière notamment des principes énoncés par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5) et par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui lie juridiquement les Etats l'ayant ratifiée, est venue remplacer ces instruments en 2011. Il constate cependant que la Hongrie n'a pas encore ratifié ladite Convention.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer la protection des victimes de violences au sein du foyer. À cet égard, le rapport fait état des modifications apportées au nouveau code de procédure pénale, qui prévoient l'assignation à domicile des auteurs de violence, combinée, le cas échéant, à une ordonnance d'éloignement. Ces mesures font l'objet d'un réexamen régulier et peuvent être prolongées. Le nouveau code de procédure pénale contient également des dispositions visant à mettre en œuvre la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Ces dispositions concernent les personnes ayant des besoins particuliers qui sont victimes de violences au sein du foyer et prévoient notamment des mesures visant à éviter la victimisation secondaire. Le Comité note cependant que le nouveau code de procédure pénale est entré en vigueur en 2018, en dehors de la période de référence.

Le rapport ajoute qu'une permanence téléphonique (Service national de gestion de crise et de permanence téléphonique, ou OKIT) a été mise en place pour donner des informations aux victimes de violences au sein du foyer et les aider à trouver un hébergement sûr en cas de besoin. Cette permanence peut être contactée gratuitement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans tout le pays, via quelque opérateur que ce soit. Le Comité prend note des informations fournies sur le nombre de cas traités par l'OKIT en 2017 et sur le soutien apporté par les quinze centres de crise (hébergement en foyer, aide d'experts, assistance sociale) et les foyers secrets à 1200-1300 victimes par an (voir le rapport pour plus de précisions). Il prend également note des informations fournies sur la restructuration et la consolidation du système de soutien, grâce notamment à l'augmentation substantielle de ses financements et la création prévue d'un service d'ambulance.

S'agissant de la prévention, le rapport mentionne un programme destiné aux 14-18 ans et cinq campagnes de sensibilisation ayant pour slogan « Ouvrez les yeux », organisés entre 2014 et 2017. D'après le rapport, d'autres activités de prévention sont prévues, notamment

une enquête nationale visant à évaluer le niveau d'exposition à la violence au sein du foyer et les attitudes face à celle-ci.

Le rapport fait également mention de l'élaboration en 2015 de politiques intégrées, sous la forme d'une Décision parlementaire fixant des objectifs stratégiques nationaux et établissant une feuille de route pour chaque secteur participant à la lutte contre la violence au sein du foyer en vue de la planification et de la mise en œuvre des documents stratégiques et des mesures associées.

Le rapport ne contient pas de données générales sur les violences domestiques ni sur les poursuites engagées contre leurs auteurs. À cet égard, le Comité prend note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) dans ses observations finales adoptées en 2018 selon lesquelles, d'une part, les violences conjugales persisteraient et continueraient de ne pas être systématiquement signalées et, d'autre part, l'action de la police dans les affaires de violences conjugales et les dispositifs destinés à protéger et à aider les victimes ne seraient pas adaptés. Pour le HRC, le code pénal ne protégerait pas pleinement les femmes victimes de violences conjugales, son article 212/A 2 ne mentionnant pas expressément les violences à caractère sexuel parmi les actes de violence conjugale et imposant des conditions trop restrictives à la répression des comportements violents de gravité moindre que les coups et blessures. Le Comité relève également dans le rapport 2017 du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, que la violence au sein du foyer reste un problème grave, 88 femmes ayant été tuées en 2015 dans le cadre de violences conjugales, ce qui représentait 43 % des meurtres perpétrés cette année, et que les dernières données disponibles placent la Hongrie parmi les pays d'Europe qui ont le plus faible taux de signalement de viols.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur tous les aspects du problème des violences faites aux femmes au sein du foyer et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux ordonnances d'éloignement, sur la mise en œuvre des diverses mesures décrites dans le rapport, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violences. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a pris note des services disponibles. Compte tenu des informations dont il dispose, il considère que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

Structure de garde des enfants

Le Comité note que l'école maternelle est devenue obligatoire depuis septembre 2015 pour les enfants de plus de 3 ans (au lieu de 5 dans le cadre de la précédente loi) et que, par conséquent, le nombre d'enfants fréquentant l'école maternelle n'a cessé d'augmenter pendant la période de référence. Quelque 2,5 milliards de forints (HUF) ont été dépensés en 2016 pour soutenir la création de nouvelles places dans les écoles maternelles (environ 9 200 places ont été créées entre 2010 et 2016) et la situation a continué d'évoluer en 2017 (voir précisions dans le rapport). D'après le rapport, en Hongrie, 91 % des enfants roms fréquentent l'école maternelle. Ce pourcentage, qui est le plus élevé de la région, est proche du taux de fréquentation des enfants non roms (voir Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – les Roms – Sélection de résultats, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2016).

Le rapport ajoute que depuis que l'école maternelle est devenue obligatoire, l'allocation pour fréquentation de l'école maternelle a été remplacée par une nouvelle prestation. Le Comité

demande que le prochain rapport fasse un point complet sur le système de garde d'enfants issu de la réforme.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé que l'égalité de traitement en matière de prestations familiales entre les nationaux et les ressortissants d'autres États parties n'était pas assurée en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Le Comité relève dans le rapport à cet égard qu'à la suite des modifications apportées en 2014 à la loi sur le soutien familial, le champ d'application personnel a été étendu aux personnes ci-dessous qui vivent sur le territoire de la Hongrie :

- les ressortissants hongrois ;
- les personnes ayant le statut juridique d'immigré ou de résident, les personnes reconnues par les autorités hongroises comme réfugiées, les personnes jouissant de la protection subsidiaire ou les apatrides ;
- les personnes jouissant du droit à la liberté de circulation et de séjour (ressortissants de l'Union européenne, membres de la famille de ressortissants hongrois ou de l'UE), à l'exception des allocations de maternité ;
- les personnes admises depuis le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice des prestations de maternité en vertu du Règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- toutes les femmes résidant légalement sur le territoire et ayant effectué au moins quatre examens prénatals en Hongrie pendant leur grossesse ou au moins un examen dans le cas d'une naissance prématurée
- depuis le 1^{er} juillet 2011, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis (Carte bleue européenne) les autorisant à séjourner et à travailler dans des pays où des qualifications élevées sont recherchées ;
- depuis le 1^{er} janvier 2014, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique, à condition qu'ils aient été autorisés à travailler pendant plus de six mois.

Le Comité considère que ces modifications ont rendu la situation conforme à la Charte, dans la mesure où l'accès aux prestations familiales n'est plus subordonné à une condition de durée de résidence.

Niveau des prestations familiales

Le Comité relève dans le MISSOC que les montants mensuels des allocations familiales (*Családi pótlék*) sont les suivants :

- une famille avec un enfant : 12 200 HUF (39 €) ;
- un parent isolé avec un enfant : 13 700 HUF (44 €) ;
- une famille avec deux enfants : 13 300 HUF (43 €) par enfant ;
- un parent isolé avec deux enfants : 14 800 HUF (48 €) par enfant ;
- une famille avec trois enfants ou plus : 16 000 HUF (51 €) par enfant ;
- un parent isolé avec trois enfants ou plus : 17 000 HUF (55 €) par enfant ;
- une famille avec un enfant handicapé : 23 300 HUF (75 €) ;
- un parent isolé avec un enfant handicapé : 25 900 HUF (83 €) ;
- un enfant handicapé de plus de 18 ans : 20 300 HUF (65 €) ;
- un enfant en foyer d'accueil/famille d'accueil : 14 800 HUF (48 €).

Le Comité relève dans les données Eurostat que le revenu médian ajusté s'élevait à 416 € en 2017. Les allocations familiales pour un enfant représentaient 9 % du revenu médian ajusté et constituaient, par conséquent, un complément de revenu suffisant. Il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms et des familles monoparentales, en assortissant ces informations de données chiffrées.

Logement des familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les expulsions de lieux occupés sans droits ni titres pouvaient intervenir sans solution de relogement et en période hivernale, de sorte que les familles expulsées pouvaient se retrouver sans abri.

Le rapport ne contient aucune donnée pertinente sur ce point. Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les procédures d'expulsion en cas d'occupation illégale et qu'il indique en particulier si la loi interdit de telles expulsions la nuit ou pendant l'hiver. À cet égard, il demande également si l'offre d'hébergements d'urgence (foyers ou autres centres) correspond au nombre de familles sans abri et répond à leurs besoins. Entre-temps, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité a également considéré (Conclusions 2015, 2017) qu'il n'était pas établi qu'il existait une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables. Il a relevé dans le précédent rapport que le Gouvernement hongrois avait adopté deux stratégies (la stratégie nationale d'inclusion sociale en 2011 (mise à jour en 2014) et une stratégie générale pour gérer la vie dans les bidonvilles en 2015). Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations supplémentaires sur les mesures concrètes prises dans le cadre de ces stratégies et sur les résultats obtenus (Conclusions 2017).

Le présent rapport présente les résultats de plusieurs programmes en faveur des bidonvilles : en 2015 et 2016, 55 programmes de ce type ont été mis en œuvre dans 66 quartiers ghettoïsés. Des travaux de rénovation ou de construction ont été réalisés dans 112 logements situés dans huit quartiers (39 logements nouvellement construits, 73 logements rénovés). Les conditions de logement de quelque 500 personnes (132 familles) ont été améliorées. Le rapport précise que le Gouvernement hongrois a conclu en 2014 un accord de partenariat avec la Commission européenne afin de préparer le terrain pour les programmes opérationnels de la période 2014-2020. L'un des objectifs de cet accord est de faire en sorte qu'un bidonville sur sept fasse l'objet d'un programme de réhabilitation, soit 197 sur 1 834. Parmi les projets visant à améliorer les conditions de logement mentionnés dans le rapport, certains pourraient prévoir la construction de nouveaux appartements sociaux.

Le Comité prend note des efforts constants déployés par la Hongrie, notamment en vue d'améliorer les conditions de logement des personnes vivant dans des bidonvilles et des quartiers ghettoïsés. Cependant, le rapport fournit peu d'informations sur les aides au logement disponibles pour les familles vulnérables. À cet égard, il relève dans une autre source que le système national d'allocations logement (qui s'adressait généralement au quintile de revenu le plus bas) a été supprimé en 2015 et que la mise en place d'un nouveau programme d'allocation logement a été confiée aux collectivités locales (*Housing Europe, The State of Housing in the EU 2017*, p. 72). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les aides au logement dont peuvent bénéficier les familles, assorties de données chiffrées (demande et offre) sur les différents types d'aides (logement social, allocations logement) disponibles aux niveaux national et local.

Le Comité note par ailleurs que selon l'Index européen du mal-logement 2019 (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Eurostat EU-SILC 2017), la Hongrie présente un taux de surpeuplement des logements particulièrement élevé (40,5 % de la population totale, soit un

taux bien supérieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 15,7 %) et un taux de privation grave de logement (15,9 %) nettement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (4 %). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des données chiffrées actualisées sur les différents éléments permettant d'apprécier si un logement est d'un niveau suffisant (eau, chauffage, sanitaires, électricité, surface habitable/surpeuplement).

Entre-temps, dans l'attente de recevoir l'ensemble des informations demandées, le Comité réserve sa position en ce qui concerne le caractère adéquat de l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles vulnérables.

S'agissant des conditions de logement des familles roms, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'elles n'avaient pas accès à un logement d'un niveau suffisant. Le Comité relève dans le présent rapport que malgré les efforts constants déployés par la Hongrie pour éliminer les bidonvilles et les quartiers ghettoïsés (voir ci-dessus), une grande partie de la population rom vit dans des zones isolées et des campements où les conditions de logement sont déplorable. Par exemple, selon une base de données nationale et une cartographie des quartiers ghettoïsés, 709 campements étaient divisés en 1 384 parties isolées ou sous-développées, habitées essentiellement par des Roms.

Le Comité note par ailleurs que le Conseil de l'Europe et d'autres organes de suivi internationaux ont continué d'exprimer leurs préoccupations concernant la ségrégation en matière de logement et les expulsions dont faisaient l'objet les Roms (ECRI, rapport du 19 mars 2015 sur la Hongrie, §§ 89-92 ; ECRI, conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Hongrie, 21 mars 2018, hors période de référence ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport publié le 16 décembre 2014 à la suite de sa visite en Hongrie du 1^{er} au 4 juillet 2014, §§ 107 et 111 et lettre au ministre des Ressources humaines du 26 janvier 2016 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, observations finales concernant le sixième rapport de la Hongrie, 28-29 mars 2018, § 15, hors période de référence ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport de la Hongrie valant dix-huitième à vingt-cinquième rapports périodiques, 8 mai 2019, § 20, hors période de référence).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut que réitérer sa conclusion de non-conformité sur ce point. Il demande que le prochain rapport continue de fournir des informations sur l'amélioration des conditions de logement des familles roms, et notamment concernant les résultats obtenus à la suite des différents programmes et stratégies mis en œuvre dans ce domaine.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il note à ce sujet que, durant la période de référence, la Hongrie a été particulièrement touchée par les flux de réfugiés en Europe et a vu entrer sur son territoire un nombre sans précédent de réfugiés et de migrants. Il relève dans d'autres sources (ECRI, rapport sur la Hongrie du 19 mars 2015, §§ 97-100 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport publié le 16 décembre 2014 à la suite de sa visite en Hongrie du 1^{er} au 4 juillet 2014, §§ 167-170) que les réfugiés et les autres bénéficiaires de la protection internationale en Hongrie ont eu de grandes difficultés à s'intégrer et couraient un risque réel de devenir sans-abri. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur l'accès des familles de réfugiés au logement, notamment après leur départ des centres d'accueil.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que le Gouvernement consulte le secteur associatif et les organisations familiales rattachées à l'Eglise, notamment

celles qui représentent les intérêts des familles ayant des enfants en bas âge ou des enfants handicapés et notamment l'Association nationale des familles nombreuses (NOE).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les familles expulsées peuvent se retrouver sans-abri ;
- la protection des familles roms en matière de logement est insuffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015). Toutes les formes de châtement corporel sont interdites en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

En ce qui concerne les critères retenus pour restreindre l'exercice des droits parentaux, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Le Comité demande une nouvelle fois confirmation que les parents peuvent intenter un recours contre une décision tendant à limiter l'exercice de leurs droits parentaux. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité note que le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil a très légèrement augmenté au cours de la période de référence. En 2017, 65,4 % des enfants placés l'étaient dans des familles d'accueil.

Le Comité a précédemment demandé à être informé du placement des jeunes enfants en familles d'accueil. Selon le rapport, les enfants de moins de 12 ans devraient être placés dans des familles d'accueil et non en institutions, sauf dans des cas exceptionnels. En 2017, 84,51 % des enfants de moins de 12 ans et 85,60 % des enfants de moins de 3 ans étaient placés dans des familles d'accueil.

Le Comité demande à être informé du nombre d'enfants placés en familles d'accueil et en institutions, ainsi que des évolutions constatées dans ce domaine.

Le Comité a précédemment considéré qu'en dépit des mesures prises pour privilégier le placement en famille d'accueil et moderniser le placement institutionnel en transformant de grands établissements en structures résidentielles, il semblait que des foyers pouvant accueillir jusqu'à 48 enfants continuaient de fonctionner. Le Comité a demandé à être

informé des progrès accomplis et a réservé, dans l'intervalle, sa position sur ce point (Conclusions 2015).

Selon le rapport, la loi sur la protection de l'enfance autorise le fonctionnement de foyers pouvant accueillir jusqu'à 48 enfants ; toutefois, une unité indépendante dans un foyer ne peut accueillir que 12 enfants au maximum.

Le Comité relève dans d'autres sources [Campagne « Opening Doors for Europe's Children », fiche d'information sur la Hongrie, 2018] que, dans le cadre du programme de désinstitutionnalisation, la Hongrie a mis sur pied environ 400 foyers collectifs, d'une taille modeste, sur l'ensemble du territoire. Chacun de ces foyers collectifs peut accueillir jusqu'à 12 enfants. La majorité de ces foyers sont situés dans des zones éloignées, ne sont pas reliés à un système de transport adéquat et ont un accès limité aux services de base ou à l'enseignement général/professionnel. Le Comité demande aux autorités de commenter cette observation.

En outre, le Comité relève dans la même source que le Médiateur estime que 30 % des enfants séparés de leurs familles le sont pour des raisons financières. Le Comité rappelle que les enfants ne devraient jamais être placés hors du foyer uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources ou des conditions matérielles de leurs parents (Observation interprétative relative aux articles 16 et 17, 2011).

Le Comité a précédemment noté que les enfants ne pouvaient être séparés de leur famille en raison de ressources insuffisantes (Conclusions 2015). Il demande toutefois quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que cela n'ait pas lieu dans la pratique.

Le Comité prend note des projets réalisés grâce à des fonds de l'Union européenne, destinés à améliorer les structures d'accueil pour enfants. Dans le cadre de ces projets, des établissements dont les bâtiments sont en mauvais état sont remplacés par des unités et des structures intégrées dans un environnement résidentiel, de façon à ce que les enfants soient accueillis dans des conditions normales et appropriées. Ces projets seront menés à bien en 2015. Le Comité demande à être informé de leurs résultats.

Le droit à l'éducation

En ce qui concerne la question de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Dans sa conclusion précédente, le Comité, jugeant excessive la durée maximale de la détention provisoire des enfants, a posé un constat de non-conformité à la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle que la durée de la détention provisoire en Hongrie ne peut excéder un an pour les enfants de moins de 14 ans et deux ans pour les enfants de plus de 14 ans.

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il renouvelle son constat de non-conformité au motif que la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

La durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée à un enfant âgé de plus de 16 ans au moment des faits est de quinze ans pour une infraction passible de la réclusion à perpétuité. Le Comité rappelle que les peines de prison ne doivent être prononcées à l'encontre des enfants qu'à titre exceptionnel et en dernier recours, et être régulièrement réexaminées. Le Comité demande si les peines font l'objet d'examen réguliers.

Le Comité demande si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité souhaite également obtenir des informations à jour sur l'âge de la responsabilité pénale.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y compris à l'assistance médicale et à un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description du traitement des enfants non accompagnés avant la « situation de crise » et rappelle qu'en vertu de l'article 48 (2) de la loi LXXX de 2007 sur l'asile, à partir du 1^{er} mai 2011, les enfants non accompagnés doivent être pris en charge par le système de protection de l'enfance. En vue d'assurer une prise en charge appropriée des enfants non accompagnés, un foyer pour enfants a ouvert ses portes en 2011 en vue d'accueillir et de prendre en charge les enfants non accompagnés. Des places supplémentaires ont été créées au cours de la période de référence. Le Comité rappelle que les enfants non accompagnés se sont vus affecter des tuteurs dans les 8 jours.

Cependant, le Comité note que la situation a changé en 2017 pour répondre à la « situation de crise ». En mars 2017, des modifications ont été apportées à la loi sur l'asile. Ces modifications prévoient que le gouvernement peut déclarer un « état de crise du fait de migrations de masse », en vertu duquel des règles spéciales s'appliquent. En particulier, conformément à ces règles, les demandes d'asile ne peuvent être déposées que dans la zone de transit et tous les demandeurs d'asile sont désormais obligés de rester dans des secteurs précis des zones de transit pendant toute la durée du processus de demande d'asile. Le gouvernement a pour la première fois déclaré un état de crise en septembre 2015 et l'a prolongé depuis lors. Depuis, les enfants non accompagnés de plus de 14 ans sont placés dans des zones de transit et ne sont pas pris en charge par les services de protection de l'enfance jusqu'à ce que leur statut d'asile soit déterminé. Dans les zones de transit, les enfants non accompagnés ne se voient pas attribuer de tuteur. Le Comité note, d'après les chiffres communiqués dans le rapport, que le nombre d'enfants non accompagnés placés dans des foyers pour enfants a considérablement baissé en 2017. Les enfants accompagnés de leurs familles sont également placés dans des zones de transit.

Le Comité note que de nombreux autres organismes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la situation des enfants dans les zones de transit. Selon le rapport de la visite d'information en Serbie et dans deux zones de transit en Hongrie en juin 2017 du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés [SG/Inf/2017)33], l'enfermement des demandeurs d'asile dans les zones de transit soulève des questions quant à la privation de liberté de facto. Le Représentant spécial s'est demandé si le système en place répond de manière adéquate aux besoins de protection et de développement des enfants non accompagnés pendant toute la durée de leur séjour dans les zones de transit, en tenant compte de leur âge, de leurs besoins spécifiques compte tenu de leur vulnérabilité, et de leur bien-être.

En juillet 2017, une délégation du Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) a visité les zones de transit et a lancé un appel aux autorités hongroises afin qu'elles traitent toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, assurent la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l'exploitation et les abus sexuels, placent systématiquement tous les enfants dans les établissements généraux de protection de l'enfance afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit. [Comité de Lanzarote, rapport spécial établi à la suite d'une visite des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5-7 juillet 2017), 30 janvier 2018, T-ES(2017)11_en final.]

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) [Rapport relatif à la visite en Hongrie du 20 au 26 octobre 2017, 18 septembre 2018, CPT/Inf (2018)42] a fait part de ses doutes quant au fait que les zones de transit constituent le seul passage vers le système d'asile dans le pays et que tous les ressortissants étrangers demandant une protection internationale, dont les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés (entre 14 et 18 ans), soient obligés d'y séjourner pendant des semaines, parfois même des mois, en attendant que leur demande d'asile soit traitée.

Le CPT a souligné que l'environnement hautement carcéral des zones de transit ne peut être considéré comme étant approprié pour l'hébergement des demandeurs d'asile, et encore moins pour celui des familles et des enfants.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Hongrie en février 2019 [Comm DH (2019)] (hors période de référence) a souligné que la rétention des enfants demandeurs d'asile de moins de 18 ans n'est pas dans l'intérêt supérieur de ces derniers, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle a appelé les autorités à ne pas détenir les enfants demandeurs d'asile, quel que soit leur âge, et à recourir plutôt à des structures d'hébergement et de prise en charge appropriées pour les enfants, qui garantissent également l'unité familiale.

Le GRETA s'est également dit préoccupé par le fait qu'aucune mesure n'a été prise pour réduire la vulnérabilité des enfants face à la traite en créant un environnement protecteur pour ces derniers [ProcE dure d'Urgence 2018]. Le Comité note à cet égard que le rapport fait état de la disparition d'enfants non accompagnés des foyers pour enfants.

Par conséquent, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la détention aux familles de demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées. En outre, il demande confirmation que les enfants non accompagnés ne sont pas détenus avec des adultes.

Le Comité considère que même si l'État est d'avis que ces enfants (qu'ils soient accompagnés ou non) présents sur le territoire hongrois cherchent à atteindre une autre destination, il n'en reste pas moins tenu de veiller à ce que ces enfants reçoivent des soins et des aides dignes de ce nom.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les conditions de vie inadéquates et souvent dangereuses des enfants dans les zones de transit, en particulier les enfants non accompagnés, signifient qu'ils ne sont pas suffisamment protégés contre la violence et les abus.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace. Le recours à ce type d'examen enfreint l'article 17§1 de la Charte [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France,

réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Hongrie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que d'après EUROSTAT, en 2017, 31,6 % des enfants étaient exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, un taux beaucoup plus élevé que la moyenne de l'UE (24,9 %).

Le Comité relève dans le rapport qu'un programme de distribution de repas gratuits, subventionné, a été mis en place pour les enfants défavorisés (dont les familles sont bénéficiaires des services de la protection de l'enfance) durant les vacances scolaires.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive ;
- les enfants non accompagnés dans les zones de transit ne sont pas suffisamment protégés contre la violence et les abus.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment demandé à être informé des taux d'absentéisme et de d'abandon scolaires dans l'enseignement obligatoire (Conclusions 2015).

D'après le rapport, les taux d'absentéisme ont diminué au cours de la période de référence. Le pourcentage d'enfants qui quittent l'école sans diplôme était de 12,5 % en 2017, soit un taux supérieur à la moyenne de l'UE (10,6 %). Le taux de décrochage pour l'année scolaire 2016/2017 était de 6,63 %. En 2017, 10,85 % des enfants effectuant de la cinquième à la douzième année de scolarité ont abandonné prématurément l'école. Le rapport indique qu'en 2016, un programme national a été mis en place pour prévenir le décrochage scolaire. Selon le rapport, les mesures adoptées dans le cadre de ce programme comprennent la mise en place de la scolarité obligatoire en maternelle pour les enfants de plus de trois ans, l'introduction, en novembre 2016, de systèmes d'alerte rapide et de soutien scolaire pour prévenir le décrochage, la promotion d'une éducation inclusive, l'introduction de travailleurs sociaux dans les écoles et un soutien ciblé aux groupes vulnérables.

En parallèle, le Comité relève, d'après l'UNESCO, que le taux net de scolarisation au niveau de l'enseignement secondaire s'élevait à 88,03 % pour les deux sexes en 2017. Ce taux était de 90,83 % au niveau de l'enseignement primaire. Le Comité estime que ces taux sont faibles et demande les commentaires du gouvernement sur cette question.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé quelles formes d'assistance ont été mises en place pour couvrir les coûts liés à l'éducation (manuels, transport) dans l'enseignement primaire et secondaire pour les familles vulnérables (Conclusions 2015).

D'après le rapport, tous les enfants bénéficient, durant leurs neuf premières années de scolarité, de la gratuité des manuels scolaires, qui peut continuer à s'appliquer au-delà de la neuvième année de scolarité selon les besoins. D'après le rapport, deux tiers des étudiants reçoivent des manuels scolaires gratuits. Les étudiants bénéficient également de réductions sur les transports.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment constaté que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les enfants roms faisaient l'objet d'une ségrégation en matière d'éducation (Conclusions 2015).

D'après le rapport, la loi relative à l'enseignement public et la loi sur l'égalité de traitement ont été modifiées en 2017 afin de renforcer la prévention de la ségrégation en réponse aux procédures en manquement lancées par la Commission européenne. La réglementation relative à la sectorisation scolaire a également été modifiée afin d'empêcher la ségrégation et la ghettoïsation. 91 % des enfants roms vont désormais à la maternelle et 95 % des enfants roms fréquentent un établissement d'enseignement.

Toutefois, le Comité note d'après les observations écrites formulées par le Centre européen des droits des Roms (ERRC) dans un mémoire conjoint adressé au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la Hongrie le 27 février 2018 (hors période de référence) et les observations écrites formulées par le ERRC concernant la Hongrie au Comité des droits

de l'homme des Nations Unies le 14 février 2018 (hors période de référence) que la ségrégation scolaire des enfants roms existe toujours en Hongrie. En Hongrie, environ 45 % des enfants roms fréquentent des écoles ou des classes dans lesquelles tous leurs camarades, ou la plupart, sont également roms. En outre, malgré l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Horváth et Kiss c. Hongrie en 2013, les enfants roms continuent d'être orientés dans des établissements spécialisés en Hongrie.

Le Comité demande des informations concernant le nombre d'élèves roms scolarisés dans des établissements spécialisés ou dans des écoles ou des classes séparées, ainsi que d'autres informations démontrant que les enfants roms ne font plus l'objet d'une éducation ségréguée. En l'absence d'information indiquant que les enfants roms ne font plus l'objet d'une ségrégation dans le domaine de l'éducation, le Comité réitère sa précédente conclusion.

En ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagnés, le Comité note que tous ces enfants ont droit à une éducation au même titre que les ressortissants nationaux. Toutefois, le Comité note que, depuis 2017, les familles avec enfants et les enfants non accompagnés âgés de plus de 14 ans sont retenus dans des zones de transit, pendant que leurs demandes d'asile sont traitées. D'après le rapport, un enseignement est dispensé dans les zones de transit depuis septembre 2017.

Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. Le Comité estime par conséquent que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant (Observation interprétative relative à 17§2, 2011).

Dans les zones de transit, un enseignement est dispensé depuis la maternelle jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité note cependant qu'on y applique un programme d'enseignement spécial. Le Comité demande quelles mesures sont prises pour garantir le caractère adéquat de l'éducation dispensée dans les zones de transit et assurer que les enfants retenus dans ces zones jouissent de leur droit à l'éducation dans la même mesure que les ressortissants nationaux, ce qui implique la même étendue et la même qualité de l'enseignement. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport indique que la cantine scolaire est gratuite pour les enfants des familles à bas revenus, des familles où il y a plus de trois enfants, et des familles où il y a un enfant handicapé ou atteint d'une maladie chronique, de la maternelle jusqu'à la huitième année de scolarité. Après la huitième année, certains enfants peuvent bénéficier de repas scolaires subventionnés.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises afin de promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants appartenant à d'autres groupes tels que les enfants des zones rurales.

La Hongrie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande à être informé des mesures (sensibilisation, prévention et intervention) prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement.